

Extrait des minutes du Secrétaire Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 05 DECEMBRE 2018

(n° 550 , 5 pages)

N° du répertoire général : N° RG 18/00552 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B6ZSQ

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 Novembre 2018 - Tribunal de Grande Instance
de FONTAINEBLEAU (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 18/00186

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 03 Décembre 2018

Décision RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

Mme Catherine GONZALEZ, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président,
assistée de Mme Patricia PUIER, Greffière
et en présence de M. Olivier AUFERIL, avocat général,

APPELANT

[REDACTED]

Représenté par Me Elife BILICI substituant Me Stéphane WOOG de la SELARL WOOG &
ASSOCIES, avocat au barreau de Paris

INTIMÉS

1° M. [REDACTED] (personne ayant fait l'objet des soins)
né le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
ayant été hospitalisé à l'hôpital de Nemours

comparant et assisté de Me Stéphanie NOIROT, avocat choisi au barreau des Hauts-de-Seine

2° M. LE PREFET DE SEINE ET MARNE
12 rue des Saints Pères - 77000 MELUN

non comparant, non représenté

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION

LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL DE NEMOURS
15 rue des Chaudins - 77140 NEMOURS

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Représentée par M. Olivier AUFERIL, avocat général,

Par arrêté du 11 novembre 2018, le Maire Montereau-Fault-Yonne (77) a ordonné l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] au Centre hospitalier de Nemours (77).

Par arrêté du 12 novembre 2018, le Préfet de Seine-et-Marne (77) a ordonné l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] au Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne de Nemours jusqu'au 11 décembre 2018 inclus, sous réserve de la décision éventuelle prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L.3211-12-1.

Par arrêté du 14 novembre 2018, le Préfet de Seine-et-Marne (77) a ordonné la poursuite des soins psychiatriques de Monsieur [REDACTED] sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne de Nemours, sous réserve de la levée de la mesure de soins par le préfet ou par le juge des libertés et de la détention.

Par requête du 15 novembre 2018, le Préfet de Seine-et-Marne (77) a saisi le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Fontainebleau (77) aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 20 novembre 2018, le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Fontainebleau a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED].

Par déclaration d'appel effectuée par communication électronique de Maître Stéphane WOOG, agissant au nom et pour le compte du Maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 27 novembre 2018, émise à 10h36, enregistrée au greffe de la Cour d'appel le 28 novembre 2018, celui-ci a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement et le Maire de Montereau-Fault-Yonne ont été convoqués à l'audience du 5 décembre 2018, tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Le représentant de l'Etat dans le département, le directeur de l'établissement et le Maire de Montereau-Fault-Yonne, bien que régulièrement avisés de la date de l'audience, n'ont pas comparu.

Par ses conclusions régulièrement déposées et visées du greffier à l'audience du 3 décembre 2018, l'avocat du maire de Montereau-Fault-Yonne demande au Premier président de la Cour d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Fontainebleau et, en conséquence d'annuler la décision de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] soutenant à l'appui essentiellement que :

- la commune de Montereau-Fault-Yonne est recevable à interjeter appel de l'ordonnance attaquée en ce que le code de la santé publique ne précise pas quelles sont les personnes habilitées à former un recours contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention statuant dans le cadre de la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ; qu'aux termes de l'article 546 du code de procédure pénale, le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, et qu'en l'espèce, la commune de Montereau-Fault-Yonne a un tel intérêt dans la mesure où c'est elle qui a adopté l'arrêté municipal provisoire d'admission en soins psychiatriques ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 en raison du danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, que faisait courir Monsieur [REDACTED] sur ladite commune ; que le maire qui est garant du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques doit prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés et ne saurait renoncer à exercer ses pouvoirs de police,
- le juge des libertés et de la détention a bien reconnu aux termes de son ordonnance que Monsieur [REDACTED] présentait des troubles mentaux rendant impossible son consentement et que son état mental impose des soins assortis d'une surveillance constante justifiant une

hospitalisation complète ; que le juge n'apporte aucun élément permettant d'établir que l'arrêté aurait été établi avant le certificat médical, ce qui ne ressort nullement des pièces du dossier, mais en outre le maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne verse aux débats une attestation et souligne que le fait que seules les mentions *ad hoc* remplies de manière manuscrite sur la trame de l'arrêté municipal provisoire est compatible avec l'établissement d'un arrêté municipal dans les dix minutes suivant l'établissement du certificat médical dont il reprend les considérations de droit et de fait justifiant la mesure prise ; qu'en tout état de cause, l'arrêté municipal ne constitue nullement un préalable obligatoire à l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Par ses conclusions régulièrement déposées et visées du greffier à l'audience du 3 décembre 2018, l'avocat de Monsieur [REDACTED] demande au premier président de la Cour de céans de déclarer l'appel de la commune de Montereau irrecevable et, à défaut, de confirmer l'ordonnance entreprise et, par conséquent, confirmer la mainlevée de l'hospitalisation de Monsieur [REDACTED], soutenant à l'appui essentiellement que :

- sur l'irrecevabilité de l'appel du Maire, ce dernier ne justifie pas d'une délibération l'autorisant à ester en justice dans la présente instance, ni, si elle existait, de sa publication,
- sur le bien fondé de l'appel du Maire :
 - * l'incompétence de l'élu local qui a signé l'arrêté provisoire du 11 novembre 2018 qui est signé par le Maire sans que le nom de Monsieur [REDACTED] n'apparaisse,
 - * l'absence de preuve par le Maire que l'arrêté municipal a été rédigé après 23h50 et avant minuit, l'attestation produite dans les écritures du Maire n'étant pas suffisante à prouver que l'arrêté a été rédigé postérieurement au certificat médical et ce, d'autant qu'elle ne mentionne aucun horaire concernant l'arrivée du médecin dans les lieux, ni celle de l'élu, et qu'elle n'est corroborée par aucun autre élément et qu'aucun élément horodaté n'est versé à la procédure,
 - sur la notification tardive des droits de Monsieur [REDACTED], ce dernier s'étant vu notifier ses droits que trois jours après son admission à l'hôpital, le 14 novembre, sans qu'il y ait de justification médicale figurant au dossier et justifiant d'une impossibilité d'information immédiate,
 - sur le défaut de prise en compte des observations du patient, Monsieur [REDACTED] n'ayant jamais été à même de présenter de quelconques observations au moment de la décision d'admission et de maintien en soins psychiatriques.

A l'audience, l'avocat du Maire de Montereau-Fault-Yonne, présent, reprend et soutient ses conclusions écrites et la demande du Maire de Montereau-Fault-Yonne, ajoutant que quand bien même l'arrêté serait nul la mesure est justifiée.

Monsieur [REDACTED], présent à l'audience, sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise, déclarant essentiellement que c'est la première fois qu'il est hospitalisé, que c'est pour lui un choc émotionnel, qu'il est triste de la situation et qu'il n'a besoin d'aucun soin.

L'avocat de Monsieur [REDACTED], présent à l'audience, reprend et soutient ses conclusions écrites et la confirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, ajoutant sur l'irrecevabilité de l'appel qu'il n'a pas soulevé en première instance l'absence de délibération puisque c'est une irrégularité qui vient d'être mise en oeuvre.

Monsieur l'Avocat général, présent à l'audience, requiert la recevabilité de l'appel du Maire de Montereau-Fault-Yonne estimant qu'il a un intérêt à agir et que la procédure d'urgence ne nécessite pas de délibération du conseil municipal, que les irrégularités de procédures portant sur des éléments antérieurs à la signature de l'arrêté sont irrecevables sur le fondement de l'article 74 du code de procédure civile, et requiert l'infirmerie de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant déclaré la procédure irrégulière et ayant fait droit à la demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

Monsieur [REDACTED] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 décembre 2018 par mise à disposition de la décision au greffe de la Cour d'appel.

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ; que les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire ; qu'ils désignent l'établissement mentionné l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1 ; que faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article R. 3211-12 du code de la santé publique sont communiqués au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue, quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par le préfet, une copie de l'arrêté d'admission en soins psychiatriques et, le cas échéant, une copie de l'arrêté le plus récent ayant maintenu la mesure de soins.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-13 du code de la santé publique, le greffier du juge des libertés et de la détention convoque aussitôt, par tout moyen, en leur qualité de parties à la procédure, le requérant et son avocat, s'il en a un ; la personne qui fait l'objet l'objet de soins psychiatriques par l'intermédiaire du chef d'établissement lorsqu'elle y est hospitalisée, son avocat dès sa désignation et, s'il y a lieu, son tuteur, son curateur ou ses représentants légaux ; le cas échéant, le préfet qui a ordonné ou maintenu la mesure de soins ou le directeur d'établissement qui a prononcé l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent ; que dans tous les cas, sont également avisés le ministère public et, s'ils ne sont pas parties, le directeur de l'établissement et, le cas échéant, le tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-16 du code de la santé publique, l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention est notifiée aux parties présentes à l'audience ainsi qu'au conseil de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques ; que la notification aux parties qui n'ont pas comparu en personne est faite dans les meilleurs délais par tous moyens permettant d'en établir la réception ; que lorsque la décision a été mise en délibéré, les notifications prévues à l'alinéa précédent sont faites, selon les mêmes modalités, aux parties présentes à l'audience ainsi qu'au conseil de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques ; que dans le cas où ils ne sont pas parties, le directeur d'établissement et, le cas échéant, le tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques sont avisés de la décision par tout moyen.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-29 du même code, lorsque le juge des libertés et de la détention décide de se saisir d'office en application du dernier alinéa du I de l'article L. 3211-12, il met la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, son avocat dès sa désignation et, le cas échéant, son tuteur, son curateur ou ses représentants légaux, le tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques, le préfet qui l'a ordonnée ou maintenue, le directeur d'établissement qui a prononcé l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent, ainsi que le ministère public, en mesure de produire des observations ; qu'il les fait aviser de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Considérant qu'il résulte des articles précités que les seules personnes ayant la qualité de parties sont, outre la personne faisant l'objet de soins, le requérant, l'auteur de la décision d'admission, et le ministère public.

Qu'il s'ensuit que le maire - ayant arrêté, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département - n'a pas qualité de partie à la procédure, laquelle au cas présent a été initiée par le préfet de Seine-et-Marne sur le fondement de L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Qu'en égard à son pouvoir d'arrêter de telles mesures provisoires, le maire ne saurait en effet être assimilé au tiers ayant demandé la mesure de soins psychiatrique sous contrainte, lequel n'est d'ailleurs susceptible d'être partie à l'instance que lorsqu'il a également la qualité de requérant à la demande de mainlevée de la mesure.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déclarer l'appel interjeté par le maire de Montereau-Fault-Yonne irrecevable en l'absence de qualité à agir et de laisser les dépens à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégué du premier président de la Cour d'appel, statuant publiquement au siège de la Cour d'appel, par décision réputée contradictoire, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel,

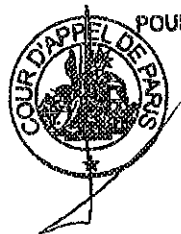
Déclare irrecevable l'appel interjeté par le Maire de Montereau-Fault-Yonne,

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 05 DECEMBRE 2018 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA MAGISTRATE DÉLÉGUÉE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

Une copie certifiée conforme notifiée le 5 décembre 2018 par fax à :

☒ patient à l'hôpital
ou/et ☒ par LRAR à son domicile
☒ avocat du patient
☒ directeur de l'hôpital
☐ tiers par LRAR

☒ préfet de police
☒ avocat du maire
☒ Monsieur le Maire
☐ tuteur / curateur par LRAR
☒ Parquet près la cour d'appel de Paris